

TITRE I : OBJET ET PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Article I.1

Le présent règlement s'applique à toutes les sections de l'AS Évry ainsi qu'à tout membre actif au sein des sections sportives.

L'Amicale Sportive d'Évry garde comme principe dans son fonctionnement, la plus large autonomie possible pour chaque section. Cette autonomie doit s'effectuer dans le respect des statuts et règlements de l'AS Évry.

Son siège est fixé au 206 rue Pierre et Marie Curie 91000 ÉVRY.

Article I.2

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'AS Évry ainsi qu'avec le Bureau Directeur.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Dans le cadre de ses statuts et de son règlement intérieur, l'AS Évry confie à ses sections la gestion administrative, sportive et financière d'une activité sportive. L'AS Évry en contrôle le bon fonctionnement.

Article I.3

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Comité Directeur valide la création ou suppression d'une section (article III.13 et III.14 des statuts).

Cette décision de création d'une section est accompagnée d'une période probatoire d'un an durant laquelle la section s'engage à se mettre en conformité aux dispositions de l'AS Évry. Dans le cas contraire, le Comité Directeur peut décider de ne pas l'intégrer au sein du Club Omnisports.

La suppression d'une section peut être prononcée par le Comité Directeur selon deux modalités :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une section de l'AS Évry ou à une autre association :

Cette décision est prise par le Comité Directeur de l'AS Évry après avis de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la section.

Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté au Comité Directeur de l'AS Évry qui, s'il prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert.

- Suppression de la section sans transfert d'activité :

Cette décision est prise par le Comité Directeur de l'AS Évry après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président de l'AS Évry ou de son délégué.

Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section, est dressé et versé à l'actif de l'AS Évry.

Article I.4

Les couleurs de l'AS Évry sont le blanc et le rouge. Les tenues des sportifs en compétitions doivent respecter ces couleurs. Le logo de l'AS Évry est validé par le Comité Directeur. Chaque adaptation éventuelle aux besoins d'une section doit être validée par le Bureau Directeur.

Quels que soient les moyens de communication, le logo de l'AS Évry doit apparaître obligatoirement au côté du logo de la section.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET SALAIRES

Article II.1

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs (Article I. 5 des statuts).

En complément à cet article, les membres actifs qui ne pratiquent pas de discipline sportive mais assument l'encadrement ou la gestion d'une section doivent payer une adhésion dont le montant est fixé par le bureau de section et communiqué au secrétariat de l'AS Évry.

En cas de non respect des statuts et différents règlements, l'adhérent n'est plus considéré comme un membre actif de l'AS Évry (article I. 6 des statuts).

L'adhésion à l'association implique obligatoirement l'approbation des statuts et des différents règlements s'y afférant (financier, intérieur, disciplinaire...). Ces derniers sont consultables sur le site internet ainsi qu'au siège au secrétariat de l'AS Évry sur demande spécifique.

Article II.2

Selon les nécessités du fonctionnement de la section et les objectifs de celle-ci, le bureau de section peut faire appel aux compétences de salariés.

Dans ce cas, il soumet préalablement le projet d'embauche, incluant le montage financier envisagé, au Bureau Directeur de l'AS Évry qui validera la décision en dernier ressort.

Le contrat de travail est signé conjointement par le salarié et le Président de l'AS Évry. La fiche de poste est signé conjointement par le salarié, le Président de l'AS Évry et le président de la section. Le salarié devient un salarié de l'AS Évry. Les salariés à employeur multiples doivent informer l'AS Évry sans délai et déclarer leurs différents employeurs.

Les salariés reçoivent du bureau de la section toutes les indications utiles sur les missions qui leur sont confiées. Ils rendent compte de leurs actions auprès des dirigeants de la section et du Président de l'AS Évry si nécessaire.

Les modifications et ruptures d'un contrat de travail, ainsi que toute sanction disciplinaire visant un salarié peuvent être proposées par le bureau de section en concertation avec le Bureau Directeur de l'AS Évry. La décision finale appartient au Bureau Directeur de l'AS Évry en cas de désaccord.

Le Bureau Directeur informera régulièrement le Comité Directeur des mouvements (entrées-sorties) des salariés.

Les salariés ne sont pas éligibles au sein de l'AS Évry et ne peuvent donc pas faire partie d'un bureau de section ni du Comité Directeur.

En revanche, ils peuvent assister aux réunions de bureau de section sur invitation de leur président. Ils peuvent être présents à l'Assemblée Générale de section ou demander à être entendus par le président dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent :

- pour exposer les problèmes pratiques ou techniques qu'ils désirent voir évoqués,
- pour prendre connaissance des directives générales arrêtées par le bureau de section et étudier avec lui les applications qui en découlent.

Toutefois, ils n'ont, dans ce cadre, pas de voix délibérative dans les décisions du bureau de section.

Les remboursements éventuels qu'ils sont susceptibles de recevoir dans le cadre de leur activité sont fixés par le bureau de la section dans le cadre de son budget. Ses remboursements sont effectifs sur présentation des factures originales et justifiées accompagnées d'une note de frais.

Article II.3

Selon les nécessités du fonctionnement de la section et les objectifs de celle-ci, le bureau de section peut faire appel aux compétences de prestataires (auto-entrepreneurs ou autres).

Dans ce cas, il soumet préalablement le projet de contrat, incluant la description de la prestation et le montage financier envisagé, au Bureau Directeur de l'AS Évry qui validera la décision en dernier ressort.

Le contrat est signé conjointement par le prestataire, le Président de l'AS Évry et le président de la section.

Les prestataires ne sont pas éligibles au sein de l'AS Évry et ne peuvent donc pas faire partie d'un bureau de section ni du Comité Directeur.

En revanche, ils peuvent assister aux réunions de bureau de section sur invitation de leur président. Ils n'ont, dans ce cadre, pas de voix délibérative dans les décisions du bureau de section.

Les remboursements de frais qu'ils sont susceptibles de recevoir dans le cadre de leur activité sont fixés par le contrat.

TITRE III : COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Article III.1

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'AS Évry sont confiés à un Comité Directeur composé de 35 membres ainsi qu'à son Bureau Directeur (voir statuts de l'AS Évry).

Les membres siégeant au Comité Directeur le font à titre personnel. Les décisions doivent être prises en considérant toujours l'intérêt général.

TITRE IV : BUREAU DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Article IV.1

A l'issue de l'Assemblée Générale, sont élus le Comité Directeur et son Bureau Directeur. Les membres du bureau ainsi constitué choisissent parmi eux le Président de l'AS Évry, son Trésorier, son Secrétaire général ainsi que les postes d'adjoints et des membres du bureau.

Le total des postes ne peut dépasser 10 personnes (article III.6 des statuts).

Les fonctions de membre du Bureau Directeur sont assurées bénévolement. Ces fonctions sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant d'une autre association sportive ; cependant l'appartenance à un bureau de section d'une autre association omnisports est autorisée, sous réserve d'en informer le Bureau Directeur de l'AS Évry,
- une activité rémunérée par l'AS Évry, au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur,
- toutes rémunérations, activités commerciales ou avantages reçus en rapport avec l'activité de l'AS Évry ou de ses sections (par exemple : vente de matériels, équipements sportifs ou services).

TITRE V : SECTION

Article V.1

La section est administrée par un bureau dont le nombre de membres est au minimum de 3 et au maximum de 10. Ils sont élus pour une durée d'un an lors de l'Assemblée Générale de la section.

Les membres de bureau de section sont obligatoirement des membres actifs.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles, sous réserve que les conditions d'éligibilité demeurent respectées.

L'Assemblée Générale de section se compose de tous les adhérents (+ de 16 ans et des représentants légaux des – de 16 ans), à jour de leur cotisation pour l'année sportive concernée à la date de l'Assemblée de section.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par personne. Un pouvoir donné par le responsable légal de plusieurs adhérents mineurs attribue au mandataire autant de droits de vote que de mineurs concernés, mais ne compte que pour un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale de section se réunit au moins une fois par an, (au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice) sur convocation du bureau sortant et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour bureau, le bureau sortant de section.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et les modalités de pouvoir est envoyée 15 jours à l'avance à tous les adhérents. La convocation pourra s'effectuer par simple courrier postal ou par tout moyen numérique de correspondance.

Article V.2

Le Bureau Directeur de l'AS Évry reçoit obligatoirement une convocation de cette Assemblée Générale.

Au cours de cette Assemblée de section, le président de section présente :

- un compte rendu d'activités,
- la liste des avantages, financiers ou en nature, accordés aux adhérents,
- un bilan financier,
- un budget prévisionnel.

Chacun de ces points est soumis individuellement au vote des présents et représentés pour approbation.

L'Assemblée Générale procède ensuite à l'élection du nouveau bureau de section.

Le bureau de section élit parmi ses membres majeurs qui se sont présentés au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Article V.3

La section doit informer le Bureau Directeur de l'AS Évry de tous changements dans la composition de son bureau. En cas de vacance de poste, les fonctions de président, secrétaire et de trésorier ne peuvent être cumulables.

Dès leur élection, ils se font connaître auprès du Bureau Directeur de l'AS Évry et un compte rendu de cette Assemblée Générale (incluant les annexes présentées) sera établi et signé par le président, le trésorier et le secrétaire de la section. Il sera transmis un exemplaire à l'AS Évry pour validation dans les 15 jours après réception.

Le Bureau Directeur de l'AS Évry transmettra à ce bureau les statuts et différents règlements s'y afférant ainsi que les délégations de pouvoirs qui doivent être retournées obligatoirement dans les 15 jours.

Article V.4

Chaque section s'engage à respecter et à appliquer les statuts de l'AS Évry, ses règlements intérieurs, financiers et disciplinaires.

Les décisions spécifiques engageant la responsabilité morale, financière, sportive ou juridique de la section ne peuvent se faire sans l'accord écrit du Président de l'AS Évry. (Article III.10 des statuts).

Seul le représentant légal, à savoir le président de l'AS Évry, est habilité à contracter avec des tiers en son nom. Il en est ainsi notamment avec les salariés. (CF Art V.11)

Article V.5

Le bureau de section gère les activités de sa section, dans le respect de son budget prévisionnel, de ses orientations et projets d'activités sportives et des orientations générales de l'AS Évry.

Le bureau de section :

- fait la liaison entre les adhérents et le Bureau Directeur,
- fait appliquer les décisions du Comité Directeur et du Bureau Directeur,
- décide des tarifs d'adhésion en fonction des catégories qu'il définit,

- décide des avantages, financiers ou en nature, accordés à des adhérents,
- collecte les adhésions et les cotisations, s'occupe de la gestion financière de la section,
- prend les affiliations, les licences et inscrit les sportifs en compétition,
- organise l'activité de la section,
- désigne les membres de la section qui seront les correspondants des commissions de l'AS Évry (communication, finance, haut-niveau, etc.),
- peut créer des commissions internes à la section (exemples : communication, compétition, fête du club, etc.) et en nommer les participants,
- assure les relations entre les activités de sa section sportive et la fédération à laquelle elle est affiliée.

Article V.6

Les fonctions de membre du bureau sont assurées bénévolement. Ces fonctions sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline
- une activité rémunérée par l'AS Évry, au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur,
- toutes rémunérations, activités commerciales ou avantages reçus en rapport avec l'activité de la section (par exemple : vente de matériels, équipements sportifs ou services).

Article V.7

Le président de section réunit son bureau au moins une fois par trimestre, ou plus à la demande de la majorité des membres du bureau de section. Un compte-rendu des décisions prises est rédigé et une copie en est adressée au Bureau de l'AS Évry.

Il s'assure du bon fonctionnement de la section sur le plan administratif, sportif, financier, juridique et du respect des statuts ainsi que des différents règlements (Article III. 12 des statuts).

Article V.8

Le Trésorier de section tient la trésorerie détaillée dans la forme définie par le Bureau Directeur de l'AS Évry conformément aux ordonnancements décidés par le président de section.

Article V.9

Le secrétaire de section assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient un procès-verbal des réunions du bureau qu'il convoque en accord avec le président de section.

Il collecte les articles destinés aux journaux et périodiques locaux qu'il transmet au Bureau Directeur, seule habilité pour les communications extérieures à cet égard. Il rend compte au secrétariat de toute modification dans la composition du bureau de sa section.

Article V.10

Le bureau de section désignera ses représentants auprès des Comités Régionaux, Départementaux, et éventuellement auprès des Fédérations Nationales auxquelles l'AS Évry est affiliée par l'intermédiaire de sa section (article I. 3 des statuts). Le Bureau Directeur de l'AS Évry en sera obligatoirement informé.

Ces représentants devront valider que les orientations ou règlements de ces différents organismes soient compatibles avec les règlements et orientations définies par le Comité Directeur et Bureau Directeur de l'AS Évry.

Article V.11

L'AS Évry établit les contrats de travail, feuilles de salaire, les déclarations sociales ainsi que tout document concernant la gestion du personnel. Le président de section reçoit une copie de chaque document.

Aucun document concernant l'embauche d'un salarié ne peut être signé par le président de section.

Les contrats de travail liant ainsi ces personnes à l'AS Évry sont préparés et signés par le Président de l'AS Évry. Les contrats de travail ne sont signés que par deux personnes : le salarié et l'employeur, représenté par le Président de l'AS Évry.

Le Président de section devra faire une fiche de mission avant toute embauche d'un salarié. Celle-ci sera envoyée au Bureau Directeur de l'AS Évry pour validation.

Elle sera signée par le président de la section, le président de l'AS Évry et le salarié puis annexée au contrat de travail.

Article V.12

Les prêts et emprunts de matériels à un tiers (autre association, collectivité, prestataire, etc.) doivent faire l'objet d'une convention tri-partite AS Évry - Section - Tiers,

Les prêts de matériels de valeur cumulée supérieure à 500 € HT à un membre ou à un salarié de la section doivent faire l'objet d'une « Attestation de mise à disposition de matériel », à durée limitée, tri-partite AS Évry - Section - Emprunteur.

Tout comme pour les autres conventions, c'est le Président de l'AS Évry qui signe au nom de l'association.

Article V.13

Les dons à un adhérent ou à un tiers ne sont pas autorisés sans accord préalable du Bureau Directeur. La demande devra préciser le bénéficiaire, le montant et le motif du don.

Le Bureau Directeur peut autoriser, pour la saison en cours, certaines catégories de dons dispensant ainsi de la soumission de demandes individuelles.

TITRE VI : DÉLÉGATION DE POUVOIR DU PRÉSIDENT DE L'AS ÉVRY

Article VI.1

Le Président de l'AS Évry délègue certains de ses pouvoirs :

- aux membres de son Bureau Directeur : la représentation de l'association lors des réunions organisées par les instances publiques, par d'autres associations, par des partenaires,

- au Trésorier de l'association, Trésorier adjoint ou au Vice-président : autorisation de signatures de chèques sur le compte général,
- aux Trésoriers de section et/ou aux Présidents de section : autorisation de signature de chèque sur le compte de la section selon les modalités du règlement financier,
- Aux présidents de section : organisation et animation de la vie de section.

TITRE VII : DISSOLUTION D'UNE SECTION – MISE SOUS TUTELLE

Article VII.1

A tout moment, et conformément aux statuts de l'AS Évry, le Comité Directeur de l'AS Évry, sur proposition du Bureau Directeur, a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer :

- *la dissolution du bureau d'une section* et l'élection d'un nouveau bureau dans les trente jours suivants ; pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau Directeur de l'AS Évry.
- *la dissolution d'une section*, si :
 - le fonctionnement de son bureau est contraire aux principes, statuts et règlements de l'AS Évry,
 - la section ne possède plus de bureau, par manque de candidat, suite à la dissolution,
 - la section est incapable de financer son activité d'une façon générale.
- *la mise sous tutelle d'une section* connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. (Article III. 4 des statuts).

En ce cas, il mandate le Bureau Directeur pour siéger au bureau de la section sous tutelle pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives des Président, Trésorier et Secrétaire élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale élective de section ,
- de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression (article III. 4 des statuts).

A ce titre, il peut faire appel à des bénévoles de la section pour l'aider dans cette mission.

Lorsque la mise sous tutelle est rendue nécessaire pour des raisons juridiques, financières, contentieuses ou pénales, celle-ci ne prendra fin qu'à l'extinction de la procédure. Le Comité Directeur pourra éventuellement avancer cette décision si les conditions de fonctionnement redeviennent conformes aux statuts de l'AS Évry et à ses différents règlements.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

Article VII.2

Le Bureau Directeur de l'AS Évry a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prendre toute mesure conservatoire à l'encontre d'une section, jusqu'au rétablissement d'une situation conforme :

- suspension des moyens de paiement (carte bancaire, opérations à distance, chèques, etc.),

- retrait de la délégation d'exercer certaines fonctions ou opérations,
- etc.

Si ces mesures ne sont pas levées dans un délai de deux mois, un Comité Directeur doit être convoqué pour statuer sur ces mesures (levée, prolongation, mise sous tutelle, etc.).

TITRE VIII : RADIATION – LITIGE

Article VIII.1

En cas de litige survenant au sein du bureau de la section et non susceptible d'être réglé amiablement, ce dernier informe le Bureau Directeur de l'AS Évry qui prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Il convoque éventuellement la commission disciplinaire qui statuera conformément au règlement disciplinaire.

Article VIII.2

La radiation d'un membre de la section peut être prononcée (par lettre recommandée) par la section ou le Bureau Directeur de l'AS Évry, pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave (Article I.6 des statuts). Le membre exclu de la section peut déposer un recours auprès du Comité Directeur de l'association dans les 15 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée.

TITRE IX : COMMISSION DE DISCIPLINE

Article IX.1

Cette commission prévue à l'article I.6 des statuts se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président de l'AS Évry.

Avant de prendre sa décision, la commission devra s'efforcer de recueillir les arguments de l'adhérent mis en cause, si celui-ci a demandé à être reçu par la commission de discipline

Ses décisions sont irrévocables.

Validé en Comité Directeur le 14/12/2022

La Secrétaire Générale

Kelly MBEGA


**MAISON DES SPORTS
ASE**
Rue Pierre et Marie Curie
91000 ÉVRY

Le Trésorier Général

François GIRAUD


F. GIRAUD
ASE

Le Président

Théodore MBEGA

AMICALE SPORTIVE ÉVRY
Maison des Sports
206, Rue Pierre et Marie Curie
91000 ÉVRY
